

**COMPTE RENDU DES DECISIONS ET DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FRANGY**

Séance du Jeudi 12 juillet 2018

Membres en exercice : 19

Pouvoirs : 03 L'an **deux mil dix-huit et le 12 juillet à 19 heures 30 minutes**, le Conseil Municipal de la Commune de FRANGY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Bernard REVILLON, Maire.**

Présents : 10

Nombre de suffrages exprimés :

**13 pour toutes les délibérations
Sauf 12 pour DEL20180605**

Date d'envoi de la convocation du conseil municipal: 06/07/2018
Date d'affichage de la convocation du conseil municipal: 06/07/2018

Nombre de suffrages par abstention :

**00 pour toutes les délibérations
Sauf 01 pour DEL20180605**

Présents : Bernard REVILLON - Evelyne MERMIER - Gilles PASCAL - Vincent BAUD - Damien DUCLOS - Ségolène ROUPIOZ - Philippe MICHEL - Dominique CONS - Mylène DUCLOS - Chantal BALLEYDIER.

Absents ayant donné pouvoir : Nadine ESCOLA ayant donné pouvoir à Ségolène ROUPIOZ - Carole BRETON ayant donné pouvoir à Chantal BALLEYDIER - Gérard RENUCCI ayant donné pouvoir à Vincent BAUD

Absents : Avédis GOUYOUMDJAN - David BANANT - Magali RAMEL - Anne BLONDEL - Mélinda VAREON - François FRANCHET

Secrétaire de séance : Ségolène ROUPIOZ

1. Approbation des procès-verbaux des conseils municipaux du 3 mai et du 14 juin 2018

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, avec 13 voix POUR, approuve les procès-verbaux des Conseils Municipaux en date du 3 mai et du 14 juin 2018.

2. Décisions prises par M. Le Maire dans le cadre de sa délégation

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2015-07-01 en date du 10 novembre 2015, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par M. Le Maire du 01/06/2018 au 30/06/2018 sont présentées ci-dessous:

2.1. Décision n° DEC20180601

Considérant la volonté de la municipalité de continuer d'alimenter les comptes Facebook et Youtube officiels de la ville de FRANGY,

Vu la proposition de contrat établi par WEST COAST Production-97 allée des Chardonnerets à FRANGY (74270),

Le maire a décidé d'accepter la proposition de contrat de communication pour l'alimentation d'un compte Facebook Officiel ainsi que la chaîne Youtube Officielle de la ville de FRANGY pour l'année à compter du 01/01/2018 au 01/12/2018 pour un montant TTC de 5 760,00 euros (paiement en 4 fois comme stipulé dans le contrat).

2.2. Décision n° DEC20180602

VU la décision n°2018-05-03 du 25 mai 2018 concernant la convention d'occupation précaire d'un local au cabinet médical au 141 rue du grand pont à FRANGY à Madame DUGARDIN Anaïs pour exercer l'activité d'orthophoniste à compter du 18 juin 2018

Considérant que Madame DUGARDIN a besoin d'utiliser les lignes internet et téléphone pour l'usage de son activité,

Considérant que les lignes sont au nom de la commune de FRANGY et qu'en accord entre les parties, Madame DUGARDIN devra supporter les frais relatifs à ces lignes internet et téléphone,

Le maire a décidé de signer un avenant à la convention précaire d'utilisation d'un local au cabinet médical – 141 rue du grand pont- avec Madame DUGARDIN Anaïs, orthophoniste, tendant à faire supporter à la locataire les frais relatifs aux lignes internet et téléphone.

Le nouveau montant mensuel du loyer intégrant ces frais est ramené à la somme de 457.50 euros à compter du 18 juin 2018.

3. DEL20180601 - Convention de partenariat entre la commune et l'association Mélodie du monde concernant le festival de Reggae

Dans le cadre de la tenue du festival de Reggae sur la commune de Frangy les 3, 4 et 5 aout 2018, la salle Claude Métendier et ses alentours sont mis à disposition de l'association Mélodies du monde. La présente convention a pour objet de régler les conditions de location et de mise à disposition de la salle polyvalente Claude Métendier pour l'organisation du Nomade reggae festival.

Sur le rapport de M. Le Maire, le Conseil Municipal, a décidé, à l'unanimité, avec 13 voix POUR de:

- **valider la convention dont les modalités principales sont les suivantes :**
 - **Objet : convention d'utilisation de la salle polyvalente Claude Métendier pour la tenue du festival de Reggae qui aura lieu les 3,4 et 5 aout 2018 avec Madame Marie RIDOUX, présidente et agissant pour le compte de l'association Mélodies du Monde domiciliée à HERBLAY (95220)**
 - **Durée : dès la remise des clés quelques jours avant le festival jusqu'à la récupération des clés quelques jours après le festival**
 - **Modalités financières : Le montant de la location s'élève à 800.00 €TTC / jour concernant les 3 jours du festival et à 500.00 € TTC / jour concernant les jours d'occupation du site hors festival (à partir du jour d'arrivée, jusqu'au jour du départ inclus). A la signature de la convention, une caution de 1 500,00 euros concernant la location de la salle et une caution de 750,00 euros concernant le prêt de chapiteaux sont demandées. Les compteurs eau, électricité et gaz seront relevés à l'arrivée ainsi que le jour du départ, en présence de l'association. La consommation s'y afférant sera ensuite facturée. Toute intervention sur le site et faisant l'objet d'une facturation par un prestataire quelconque, sera à la charge de l'association. Toutefois, si les conditions climatiques devaient être défavorables (orages, pluies violentes...) et entraîneraient l'annulation totale du festival, les conditions financières ne seraient pas maintenues, hormis les cautions.**

- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention annexée à cette délibération.**

4. DEL20180602 - Remises financières concernant des factures d'eau

M. Damien DUCLOS rappelle que la commune peut procéder à des remises financières sur des factures d'eau déjà émises. Il s'agit notamment des situations suivantes : personnes en difficultés financières ou fuites d'eau indécélables.

1/ S'agissant des locaux d'habitation, une loi de 2011 encadre a minima les droits et les devoirs des abonnés ayant subis des fuites : concernant les fuites, en cas de surconsommation d'eau liée à une fuite non décelable sur les canalisations, l'article L 2224-12-4 du Code Général des Collectivités Locales modifié par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011-article 2 et le décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 prévoient les mesures suivantes :

- Seuls les locaux d'habitation sont concernés,
- Cette réglementation ne s'applique qu'aux fuites non décelables sur des canalisations extérieures et souterraines à l'exclusion des fuites dues à des appareils de chauffage et équipements sanitaires,
- Obligation pour le gestionnaire d'eau de prévenir l'abonné dès lors qu'il constate une surconsommation et de préciser les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture telle que prévue par la loi,
- L'abonné, faute de fuite détectée, pourra demander la vérification du bon fonctionnement du compteur,
- L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de sa consommation moyenne si la fuite a été réparée dans un délai de 1 mois après constatation.

2/ S'agissant des autres situations, aucune loi n'impose de remises de droit et la commune est souveraine pour octroyer ou non des remises ou des annulations de factures.

3/ Dans ce contexte, chaque demande d'abonné a été étudiée.

L'ensemble des personnes concernées par l'octroi d'un dégrèvement est présenté en annexe. Le montant total de la remise s'élève à 109,33 €.

Sur le rapport de Monsieur Damien DUCLOS, adjoint aux travaux, le Conseil Municipal, a décidé, à l'unanimité, avec 13 voix POUR d'approuver ces dégrèvements pour un montant total de 109,33 € comme présenté en annexe.

5. DEL20180603 - Tarif et charte-qualité des terrasses des cafés et restaurants occupant le domaine public

La délibération n° 20150212 du 7 avril 2015 est résiliée à compter de l'entrée en vigueur de cette délibération.

Il est rappelé que par délibération n° 2015-02-12 du 7 avril 2015, les tarifs et la charte – qualité des terrasses et restaurants occupant le domaine public à Frangy avait été votés.

Il est proposé de modifier certaines modalités : suppression des dates d'autorisation d'installation des terrasses et intégration d'un rappel de se conformer à la législation en vigueur concernant le bruit. Le tarif n'est quant à lui pas modifié.

Les modalités principales sont les suivantes :

- Ces autorisations sont délivrées par le Maire, dans le cadre de son pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement, sous la forme d'une convention d'occupation du

domaine public signée par les deux parties, ne nécessitant aucune délibération du conseil municipal,

- Ces autorisations sont accordées sur demande expresse de l'exploitant. Elles devront être renouvelées chaque année,
- Ces autorisations d'occupation du domaine public sont individuelles, temporaires, précaires et peuvent être révoquées à tout moment par la municipalité,
- Les terrasses seront autorisées si elles sont complètement mobiles et sans emprise au sol. Elles devront donc permettre une restitution des lieux à l'identique. Aucuns trou ou accroche dans le sol ne devront être réalisés,
- Les terrasses devront ne pas gêner la circulation des véhicules, des piétons et des personnes à mobilité réduite.
- Les gérants d'établissement ayant une terrasse devront mettre en place tout dispositif permettant de gêner le moins possible les habitants situés à proximité de la terrasse et de conformer à la législation en vigueur relative au bruit.
- Les gérants d'établissement ayant une terrasse devront bien entretenir cet espace et veiller à leur propreté de manière quotidienne.
- Ces autorisations donnent lieu à la perception de droits de voirie.
- Le tarif pourra être modifié chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6,

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2,

Sur le rapport de M. Gilles PASCAL, Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, le Conseil Municipal, a décidé, à la majorité, avec 12 voix POUR et 1 voix CONTRE (Mylène DUCLOS) de :

- Approuver le tarif suivant : 15 € / m² / an
- Approuver la charte qualité des terrasses jointe en annexe qui sera opposable aux tiers.
- Préciser que les conventions actuellement en vigueur seront modifiées par avenant,
- Acter la résiliation de la délibération n° 20150212 à compter de l'entrée en vigueur de cette présente délibération.

6. DEL20180604 - Attribution du marché de restauration scolaire

Mme Evelyne MERMIER, première adjointe en charge de l'administration générale et du scolaire, informe que l'actuel marché de restauration scolaire est arrivé à échéance en cette fin d'année scolaire. Il avait été passé par le SIVOM Usse et Fornants pour 1 an renouvelable 2 fois. Dans ce contexte, une consultation a été lancée selon la procédure adaptée. Une publicité a été faite sur le site dématérialisée AWS achat et sur le Dauphiné Libéré les 4 et 9 mai 2018. La date limite de remise des propositions était fixée au 1^{er} juin 2018. Deux offres ont été remises dont une dématérialisée. Elle informe que l'objectif est d'offrir aux enfants de l'école des repas de qualité, équilibrés, variés et au maximum confectionnés avec des produits locaux.

Suite à l'analyse des offres, Mme Evelyne MERMIER propose d'attribuer le marché à l'entreprise économiquement la plus avantageuse au regard de la notation résultant des critères de jugement, à savoir : Milles et un repas.

Sur le rapport de Mme Evelyne MERMIER, Adjointe au Maire déléguée à l'administration générale et aux affaires scolaires, le Conseil Municipal, a décidé, à l'unanimité, avec 13 voix POUR:

- d'attribuer le marché à l'entreprise Mille et un repas pour la rentrée 2018/2019 pour un coût de repas facturé à la commune à 3,21 € HT pour un élève de la maternelle, 3,31 € HT pour un élève du primaire et 3,67 € HT pour un adulte.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché, ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa conclusion et à son règlement.

7. DEL20180605 - Vente de la parcelle C 864 à la Communauté de Communes Usse et Rhône

Dans le cadre du projet de construction du futur Etablissement Hospitalier pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), la Communauté de Communes Usse et Rhône se porte acquéreur pour l'euro symbolique de la parcelle cadastrée C 864 d'une superficie totale de 157m².

Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Locales (CGCT) qui mentionne les modalités administratives concernant la gestion des biens immobiliers communaux,

Vu la délibération n° CC145/2018 de la Communauté de Communes Usse et Rhône portant demande d'achat à l'euro symbolique de la parcelle C 864 d'une surface totale de de 157 m²,



Sur le rapport de M. Gilles PASCAL, Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, le Conseil Municipal, a décidé, à la majorité, avec 10 voix POUR, 2 voix CONTRE (M. Damien DUCLOS et M. Vincent BAUD) et 1 voix par ABSTENTION (Ségolène ROUPIOZ):

- de vendre la parcelle n° C 864 selon les caractéristiques suivantes :
 - * Vente à la Communauté de Communes Usse et Rhône
 - * Surface : 157 m²
 - * Vente des parcelles en connaissance de cause de l'état des terrains
 - * Prix forfaitaire : 1 € symbolique
 - * Les frais de notaires sont pris en charge par la Communauté de Communes Usse et Rhône
- d'autoriser Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de ces deux parcelles.

8. DEL20180606 - Demande d'intervention de la gendarmerie nationale pour l'élaboration d'un diagnostic de vidéo protection communale

M. Damien DUCLOS, adjoint délégué aux travaux, informe que les actes incivils et les cambriolages de commerces ou de particuliers ont augmenté ces dernières années. Soucieux de trouver une solution, la municipalité a contacté la gendarmerie nationale afin de travailler avec elle sur cette problématique. Elle a par ailleurs organisé une réunion avec les commerçants de Frangy et la gendarmerie en mars dernier. L'objectif est de renforcer les moyens visant à assurer la tranquillité et la sécurité publiques.

Dans ce contexte, l'implantation de caméras pourrait être une solution en permettant de prévenir les dégradations, incivilités et autres faits délictueux ; dissuader leurs auteurs potentiels, et permettre ensuite de mieux identifier les faits, leurs circonstances et leurs auteurs.

Un diagnostic préalable est donc nécessaire pour définir le nombre de caméras à installer ainsi que les emplacements stratégiques.

Il est donc proposé de saisir le Référent Sûreté en Prévention Technique de la Malveillance et Conseiller Technique en vidéo protection du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie pour l'élaboration de ce diagnostic.

Sur le rapport de Monsieur Damien DUCLOS, adjoint aux travaux, le Conseil Municipal, a décidé, à l'unanimité, avec 13 voix POUR de:

- **Approuver le principe d'installer des caméras de surveillance pour répondre aux objectifs de tranquillité et de sécurité publiques.**
- **Autoriser Monsieur Le Maire à saisir le Référent Sûreté en Prévention Technique de la Malveillance et Conseiller Technique en vidéo protection du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie pour l'élaboration d'un diagnostic préalable gratuit et sans engagement.**

La séance a été levée à 21h15

Affichage du compte-rendu et des délibérations exécutoires :